Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_182-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 05 novembre 2026, s'est réuni le 12 novembre 2026 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Christophe LE ROUX.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	53
Présents :	42
Votants :	52
Secrétaire de séance :	Buno MOREL

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Clotilde LAVISSE
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Christelle BESSAGUET, Denis BARGUIL, Martine PRIMA, Olivier LE BOUETTE
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Michaël THOMAS, Julien LE GUENNEC, Virginie LE QUEMENER, Laurent ROBERT
GUILLIGOMARC'H :	Bruno MOREL
LE TRÉVOUX :	Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Marie LE THOËR (suppléante)
MELLAC :	Christophe LESCOAT, Frank CHAPOULIE
MOËLAN-SUR-MER :	Anaëlle JOLIFF, Solène BOULENGUER, Gwenaël HERROUET, François PLOUET, Philippe BURBAN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Yves SCHRYVE, Marie-Madeleine BERGOT, Pascal PILLAULT, Elisabeth ESVAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Nadine NAYARADOU
RIEC-SUR-BÉLON :	Marie-Claude LE MAOUT-GUILLOU, Laurent LE GUEN, Morgane CONAN
SAINT-THURIEN :	Anne-Marie SEVENNEC
SCAËR :	Guy FAOUCHER, Gaëtan COSQUER, Fabrice MALHERE, Isabelle TANGUY
TRÉMÉVÉN :	Aurélie FOUCHER, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Jean-Michel DANIEL (LOCUNOLE), Pascale NIGEN (MELLAC), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Clément AUFFRED (ARZANO), Sidonie JARNO (BAYE), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Sylvie ISTA (MOËLAN-SUR-MER), Karine LE GAD (QUIMPERLÉ) Arnaud LE DANTEC (QUIMPERLÉ), Laurent PORTIER (RÉDÉNÉ), Cécile HENNE (RIEC-SUR-BÉLON), Valérie GREGOIRE-EVENNOU (SCAËR)

POUVOIRS :
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLÉ)
Pascale NIGEN (MELLAC) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
Clément AUFFRED (ARZANO) a donné pouvoir à Clotilde LAVISSE (ARZANO)
Sidonie JARNO (BAYE) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE)
Sylvie ISTA (MOËLAN-SUR-MER) a donné pouvoir à Solène BOULENGUER (MOËLAN-SUR-MER)
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
Karine LE GAD (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLÉ)
Arnaud LE DANTEC (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Elisabeth ESVAN (QUIMPERLÉ)
Cécile HENNE (RIEC-SUR-BÉLON) a donné pouvoir à Julien LE GUENNEC (CLOHARS-CARNOËT)
Valérie GREGOIRE-EVENNOU (SCAËR) a donné pouvoir à Isabelle TANGUY (SCAËR)

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_182-DE

DCC2026-182

VIE COURANTE
7- CULTURE

Conservatoire : approbation de la convention pluriannuelle d'utilisation de l'orgue à l'église Notre-Dame de l'Assomption entre la ville de Quimperlé, la Paroisse, Quimperlé Communauté et l'association Les Amis de l'orgue du pays de Quimperlé (annexe)

L'orgue de l'église Notre-Dame de l'Assomption initialement acquis par l'association des Amis de l'Orgue du Pays de Quimperlé, restauré grâce au concours conjoint de l'association et de la Ville de Quimperlé, a fait l'objet d'un don à la Ville par convention en septembre 2018.
Il est proposé que l'orgue soit mis à disposition du conservatoire de musique et de danse de Quimperlé Communauté, à titre gracieux, afin d'organiser des manifestations culturelles, des temps de formation, de répétition ou de stages, en fonction des priorités cultuelles. En contrepartie, un entretien annuel de l'orgue sera pris en charge par la communauté.

La convention liant les partenaires étant caduque, il est proposé une nouvelle convention d'une durée de 3 ans fixant les modalités d'utilisation de l'orgue.

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER la convention d'utilisation de l'orgue à l'église Notre-Dame de l'Assomption.

Le Conseil Communautaire,
- APPROUVE la convention d'utilisation de l'orgue à l'église Notre-Dame de l'Assomption.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_182-DE

CONVENTION QUADRIPARTITE

Relative à l'utilisation, l'entretien et la valorisation de l'orgue de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Quimperlé

Entre les soussignés :

La commune de Quimperlé, - 32, rue de Pont-Aven, 29300 Quimperlé, propriétaire de l'orgue installé dans l'église paroissiale Notre Dame de l'Assomption, représentée par le maire, Michaël QUERNEZ, ci-après dénommée "la Commune",

d'une part,

La Paroisse Saint-Colomban - 6, Rue Langor, 29300 Quimperlé, représentée par le Père- curé affectataire, ci-après dénommée "la Paroisse",

et

« L'Association des Amis de l'Orgue du Pays de Quimperlé » – 32, rue de Pont-Aven, 29300 Quimperlé, représentée par Monsieur Michel BALANANT en sa qualité de Président, ci-après désignée « l'Association »,

et

La Communauté d'agglomération Quimperlé Communauté, 1 Rue Andreï Sakharov, 29394 Quimperlé, représentée par Christophe LE ROUX, en sa qualité de Président autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date----------, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, ci-après désignée « le Conservatoire ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_182-DE

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

L'orgue Walcker de l'église Notre-Dame de l'Assomption à Quimperlé initialement acquis par l'Association a été restauré par l'atelier H. Caill grâce au concours conjoint de l'Association et de la Commune. L'association en a fait don à la Commune qui en est devenue propriétaire par une convention signée en septembre 2018.

Cet instrument, bien immobilier par destination, est situé dans l'église Notre-Dame de l'Assomption, affectée au culte catholique de façon perpétuelle, exclusive et gratuite, en vertu de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907.

L'affectation cultuelle est permanente et s'applique à tout l'édifice, le Père curé affectataire en est le garant.

Article 1 – Objet et propriété de l'orgue

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'usage, d'entretien courant et de maintenance de l'orgue, propriété communale, situé dans l'église paroissiale N-D de l'Assomption pour une utilisation cultuelle, culturelle et d'enseignement de l'orgue.

La présente convention précise les droits et obligations de chaque partie pour la préservation, l'utilisation et la valorisation de cet instrument.

Article 2 – Droits et obligations des parties

2.1 – La Commune :

La Commune met à disposition des parties à titre gracieux l'orgue dont elle est propriétaire dans le cadre des activités cultuelles, culturelles et d'enseignement.

Elle se charge de l'avis d'appel public à concurrence pour la contractualisation avec un facteur d'orgue, chargé de l'entretien courant et de l'accordage régulier de l'orgue.

Elle coordonne les parties et se charge d'établir une convention entre ces dernières et nomme un.e réfrent.e. dont le rôle est précisé à l'article 3.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_182-DE

2.2 – La Paroisse

La Paroisse désigne un.e organiste référent.e de l'orgue et informe les parties de l'organiste retenu.e, dont le rôle est précisé à l'article 3.

La Paroisse veille à informer les référents de la ville et du conservatoire, de toute célébration occasionnelle susceptible de provoquer une modification ou une annulation d'une session d'enseignement prévue ou d'une activité culturelle programmée.

Sous la responsabilité du référent de la paroisse et en lien avec l'Association, un accès ponctuel à l'instrument pourra être accordé aux organistes amateurs de la paroisse, ainsi que ponctuellement à d'autres musiciens de passage. La commune en est informée. Les créneaux horaires attribués à ces musiciens ainsi que le nom desdits musiciens seront inscrits sur le livret de suivi déposé sur la console de l'orgue.

2.3 – L'Association :

L'association désigne un.e référent.e de l'orgue et informe les parties de la personne retenue, dont le rôle est précisé à l'article 3.

L'association oeuvre à la découverte et à la mise en valeur de l'orgue et de son répertoire, veille au bon suivi de son utilisation.

Elle contribue également à l'initiation et à la formation de musiciens organistes, en dehors de l'enseignement dispensé par le conservatoire.

Elle organise des concerts, auditions d'orgue et des manifestations culturelles liées à cet instrument.

Elle fait le lien entre le facteur d'orgues et la commune dans le cadre de la convention d'entretien qui lie le facteur d'orgues et la commune.

Après en avoir informé au préalable la référent.e communal.e, en lien avec la paroisse, le référent de l'association des amis de l'orgue tient au courant le facteur d'orgues signataire du contrat d'entretien, des dysfonctionnements constatés et fait suivre auprès de la Commune le résultat de ses démarches et des visites du facteur.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_182-DE

2.4 – Le Conservatoire :

Par principe, l'enseignement régulier de l'orgue est maintenu dans les locaux du Conservatoire communautaire de musique et de danse. En complément, des temps de formation et de répétition ou de stages seront organisés pour les étudiants organistes.

S'agissant des enseignements, un calendrier de ces plages horaires sera soumis chaque trimestre par le Conservatoire communautaire de musique et de danse à la Paroisse et à l'Association. Ce planning sera affiché à proximité de l'instrument, eu égard aux priorités cultuelles et culturelles. La commune est également informée par mail du planning prévisionnel.

Afin de permettre au plus grand nombre d'élèves d'avoir accès à l'instrument de l'église en dehors de plages horaires attribuées à l'encadrement par le professeur, un accès à l'orgue sera autorisé – dans le respect d'une plage horaire précise aux élèves de la classe d'orgue au moyen d'un retrait de la clef de l'orgue auprès du secrétariat du Conservatoire et de la signature d'un bulletin de prêt.
Dans ce cadre, l'usage de l'orgue se fait sous la responsabilité du Conservatoire aux plages horaires suivantes : 12h-14 et 16h-18h.

Deux à trois fois par an, la Commune met à disposition l'instrument à titre gracieux dans le cadre des activités culturelles organisées par le Conservatoire.

Chaque année, au mois de mars, le Conservatoire intercommunal organise un concert d'un organiste de renom.
Au mois de juin, le Conservatoire organise un concert grand public à l'occasion de la fête de la musique.
Ces dates sont données à titre d'exemple, le calendrier événementiel du conservatoire peut être modifié chaque année. Quimperlé communauté assurera la promotion des activités culturelles dont elle est à l'initiative.

Article 3 – Le rôle des référents.es

Pour faciliter l'application de la présente convention, chaque partie désigne un.e référent.e dont l'identité et les coordonnées figurent en annexe.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_182-DE

Le rôle des référent.es pour la Paroisse, l'Association et le Conservatoire :

- Est de signaler aux autres parties, notamment à la référente de la commune toute panne ou dysfonctionnement de l'orgue qu'il, elle aura constaté.
- De consulter régulièrement les livrets de suivi et d'entretien de l'orgue, de compléter le livret d'entretien le cas échéant.
- De signaler à la Commune les éventuels manquements aux modalités d'usage de l'orgue.

Le changement de référent.e pendant la durée de la convention ne nécessite pas d'avenant mais la nomination d'une nouvelle personne devra aussitôt faire l'objet d'une information écrite auprès de chacune des parties à la convention.

Le référent de la paroisse l'obligation est systématiquement consulté en cas de demande de visite de l'instrument par un musicien de passage formulée par l'association ou le Conservatoire et organise l'encadrement de cette visite par un membre de l'association des Amis de l'orgue en cas d'indisponibilité de sa part.

Article 4 – L'usage cultuel

Compte tenu de la réglementation, les activités culturelles et d'enseignement ne peuvent avoir lieu durant les offices et pourront également être annulées ou déplacées à l'occasion de célébrations religieuses dont la programmation n'a pu être planifiée à l'avance, l'usage cultuel restant prioritaire.

La paroisse sera attentive au planning prévisionnel établi par les parties.

La paroisse sera attentive à la teneur de l'enseignement et des manifestations culturelles qui pourraient être organisées, et à la compatibilité de leur contenu avec l'affectation cultuelle, ainsi qu'à l'organisation de ces manifestations culturelles – notamment en matière de règles de sécurité et de police établies par l'autorité communale.

Pour information : les cérémonies d'obsèques se situent dans les créneaux horaires de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_182-DE

Article 5 – L'usage culturel

Les parties conviennent que l'orgue possède aussi une vocation culturelle.

En vertu des dispositions légales ; la Commune et subsidiairement l'Association, conviennent avec la Paroisse, d'être attentifs aux sollicitations qui leur seront adressées pour un usage culturel ponctuel lors de l'organisation de concerts.

Les manifestations culturelles envisagées feront l'objet d'un accord préalable de la paroisse, qui prévoira les modalités pratiques de la manifestation (nom de l'organisateur, programme agréé, identité des exécutants, dates et heures des répétitions et manifestations, utilisation de l'orgue ou non.). La paroisse en informe la ville.

Les organisateurs de manifestations culturelles devront respecter la réglementation en vigueur, notamment lié à la sécurité des établissements recevant du public (ERP).

Article 6 – Modalités de réservation de l'orgue

6.1 – Priorités d'usage :

Les activités cultuelles de la Paroisse ont la priorité sur l'usage de l'orgue.

Les activités pédagogiques du conservatoire (Communauté d'Agglomération) et les concerts organisés par l'Association ou la ville sont planifiés en accord avec la Paroisse dans le respect des horaires d'ouverture de l'église et du culte.

6.2 – Calendrier de réservation :

Un calendrier prévisionnel annuel des réservations événementielles est établi en concertation entre les parties, avant le 30 novembre de chaque année. (Ce calendrier exclue les usages liés à l'enseignement : cf article 2.4) Il est éventuellement complété en cours d'année.

6.3 – Conditions d'accès :

L'accès à l'orgue pour les concerts et les cours est soumis à l'autorisation préalable de la Paroisse.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_182-DE

Les horaires d'accès à l'église pour les répétitions et les cours sont fixés en accord avec la Paroisse.

Article 7 – précautions d'utilisation et entretien courant

7.1 Précautions d'utilisation :

La Commune propriétaire, la Paroisse, le Conservatoire et l'Association veilleront à la bonne utilisation de l'instrument.

Une notice de recommandations, établie par le facteur d'orgues et la Paroisse, sera disposée en permanence à proximité de l'instrument à destination des organistes.

La Paroisse et les utilisateurs, notamment les professeurs du Conservatoire communautaire de musique et de danse, les membres de l'Association s'engagent à n'apporter aucune modification ni transformation à l'orgue et à aviser immédiatement la référente de la commune de toute atteinte, détérioration ou dégradation qui viendrait à s'y produire.

Pour faciliter l'entretien de l'instrument, les organistes inscriront au jour le jour, en les datant sur le cahier, les incidents ou les défectuosités qu'ils constateront.

L'organiste référent de l'Association effectuera un suivi (relevé) des notes apportées sur le livret, et se rapprochera de la référente de la commune pour signaler tout désordre.

Les panneaux donnant accès à l'instrument seront fermés à clé et seul le facteur d'orgue ou une personne désignée expressément par lui pourront accéder au mécanisme.

7.2 Entretien :

S'agissant d'un instrument qui appartient à la Commune et relève de son patrimoine, les dépenses d'entretien courant, de révision, de réparation et de remise en ordre de l'orgue font l'objet d'un contrat d'entretien entre la Commune et le facteur d'orgues, qui agira en concertation avec la Paroisse et l'Association. Le coût du contrat d'entretien sera pris en charge pour tiers entre la Commune, la paroisse et le Conservatoire. Au cas où l'intervention du facteur d'orgues serait sollicitée à titre exceptionnel par l'une ou l'autre des parties, cette dernière règlera au facteur d'orgues les frais de son intervention (déplacements et pièces), en en ayant au préalable informé les autres parties.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_182-DE

Article 8 – Conditions financières

L'orgue est mis à disposition à titre gracieux de l'ensemble ses parties au contrat.

L'entretien courant (accordage, nettoyage) est réalisé 3 fois par an par un facteur d'orgues agréé, choisi par la ville après appel public à la concurrence.

Les frais d'entretien courant sont répartis comme suit :

- un passage à la charge de la Commune,

- un passage à la charge de la paroisse

- un passage à la charge du Conservatoire

Les factures sont payées au facteur d'orgues titulaire du contrat par la Commune qui les refacture ensuite aux deux parties concernées.

A noter pour l'année 2026, la convention ayant été signée en fin d'année, que la commune refacturera aux parties concernées les frais du passage du facteur d'orgues au titre de l'année 2026 aussitôt après la signature de la présente par les parties.

Pour les années suivantes, la ville refacturera aux parties concernées les frais d'entretien courant à réception de la facture par le facteur d'orgues.

Seules ces dépenses font l'objet d'une refacturation. La mise à disposition de l'orgue par la paroisse au profit de l'association ou du conservatoire se fait à titre gracieux.

Les dépenses exceptionnelles (restauration, réparation majeure) font l'objet d'un devis préalable.

Ces dépenses exceptionnelles doivent faire l'objet au cas par cas d'un accord de répartition financière, sur la base de devis préalables, et soumis à l'accord de la ville.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_182-DE

Article 9 – Assurances

Chaque partie garantit par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation de l'église et de son orgue.

- La Commune, propriétaire, souscrira une assurance dommages aux biens, Incendie, Dégâts des eaux et Risques annexes

Cette assurance prendra en compte les activités et usages autorisés par la Commune avec l'accord de la Paroisse.

- La Paroisse souscrira une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de ses activités dans l'église Notre Dame de l'Assomption, et du fait de l'utilisation de l'orgue à des fins cultuelles.
- L'Association souscrira une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de ses activités dans l'église Notre Dame de l'Assomption, et du fait de l'utilisation de l'orgue à des fins culturelles.
- Le Conservatoire souscrira une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de ses activités dans l'église Notre Dame de l'Assomption, et du fait de l'utilisation de l'orgue pour ses activités culturelles et d'enseignement.

Article 10 – Durée et révision

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de signature.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant signé par les quatre parties.

Cette convention fera l'objet chaque année d'un bilan annuel après son entrée en vigueur, mentionnant les usages, la fréquence, la qualité des usagers (élèves, enseignants, réferents,es et membres de l'Association…

Ce bilan sera fourni par chacune des parties à la demande de la ville en début d'année n sur les pratiques de l'année n-1.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_182-DE

Article 11 – Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord entre les parties concernant l'application de la présente convention, une procédure de médiation est engagée avant tout recours judiciaire.

Fait à Quimperlé, le

Signatures :

La Commune : _____

La Paroisse : _____

L'Association : _____

La Communauté d'Agglomération : _____

Annexes

- Listes et coordonnées des personnes nommées référentes par les parties
- Facteur d'orgues agréé et ses coordonnées.
- Calendrier annuel des réservations.
- Attestation d'assurance de la ville
- Attestation d'assurance de l'association
- Attestation d'assurance de QC
- Attestation d'assurance de la Paroisse

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_182-DE

LISTE DES REFERENTS POUR CHAQUE ENTITE

COMMUNE DE QUIMPERLE

Référente : Kristell MORICE

Mail : kristell.morice@quimperle.bzh – 02 98 96 37 36

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Référente : Françoise NIGEN

Mail : francoise.nigen@quimperle.bzh

LA PAROISSE

Référent : Michel BALANANT

Mail : michel.balanant@gmail.com

ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE

Référent : Malo GERVAIS

Mail : malo.gervais@orange.fr

PROJET